



Nos réf. : MB/CA10

VILLE DE MAICHE

25120

Boîte Postale 39

Tél. 03 81 64 03 01

Télécopie 03 81 64 26 41

Email : contact@mairie-maiche.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC.2022-69 – Arrêté municipal règlementant les horaires des parcs publics municipaux

Le Maire de Maîche

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.2, et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour garantir l'ordre, la salubrité publique ainsi que la sécurité des personnes et des biens au sein des parcs publics municipaux de la Ville de Maîche,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers.

ARRETE

Article 1 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte placé sous sa responsabilité.

Article 2 : L'accès aux parcs publics municipaux de la commune est ouvert :

- Du 1er mai au 30 septembre : de 8H00 à 21H00
- Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 8H00 à 20H00

Tous les dimanches de 9H à 20H.

Article 3 : Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées.

Article 4 : Les chiens de première catégorie et les chiens de deuxième catégorie sont interdits. Les autres sont autorisés à condition qu'ils soient tenus en laisse dans la tranche horaire d'ouverture.

Accusé réception Préfecture le 7 octobre 2022

Publié sur le site internet le 7 octobre 2022

Les personnes doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les Lois et Règlements, après procès-verbal dressés par les agents publics habilités.

Par contre, sont autorisés en tous lieux, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement au présent arrêté expose son auteur à une amende de 150 euros.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à l'entrée des parcs publics municipaux. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire et ses adjoints, la Directrice Générale des Services de la ville, la Police municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Diffusion

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Messieurs les Agents de la Police Municipale
- Monsieur le Major de la Gendarmerie de Maïche

Maïche, le 06 octobre 2022

Le Maire,
Régis LIGIER

